1.6

Commune de St Etienne de Crossey

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY
Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint
Du 29 novembre 2023

Personnes présentes :	
CA du Pays Voironnais	Dominique PALLIER
EP SCoT Grande région de Grenoble	Mathieu PERRIN
Commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY	Ghislaine PEYLIN, Maire
	Myriam MARRANT, 2ème adjointe à l'urbanisme
	Bruno ROUDET, 1er adjoint à l'administration générale, au protocole, RH, aux relations extérieures, à la sécurité
	Valérie TCHOLAKIAN, service urbanisme
Bureau d'étude en urbanisme	Sylvie VALLET - CAPT
Personnes publiques associées absentes et excusées :	
DDT - SASE 38	Stéphane Tournoud
Département	Mickaël RICHARD
CMA Isère	Séraphine De Luca

Madame la maire introduit la séance et liste les personnes publiques associées qui n'ont pu être présentes et sont excusées.

Il est précisé que Monsieur Stéphane TOURNOUD chargé de planification à la DDT 38 et représentant du préfet de l'Isère, n'a pu être présent à la réunion d'examen conjoint. Préalablement à la réunion, il a transmis à la commune, l'avis du préfet de l'Isère (direction départementale des territoires) sur le projet, daté du 24 novembre 2023. Le présent compte-rendu en fait état ci-après.

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune est présenté par l'urbaniste en charge du dossier.

Après présentation, les personnes publiques associées expriment leurs avis sur le projet.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis du Pays Voironnais

Le Pays Voironnais émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey, dans la mesure où les aménagements paysagers autour de la future salle polyvalente, viendront largement compenser la disparition de l'espace vert, objet de la révision allégée n°1 du PLU. Ils vont créer un ilot de fraîcheur conforme aux attentes du PCAET (plan Climat Air Energie Territorial) du Pays Voironnais.

Avis de l'EP SCoT de la Greg

Avis favorable de l'EP SCoT au projet de révision allégée n°1 du PLU, dans la mesure où les éléments au titre desquels la commune a engagé cette révision, à savoir la suppression d'un espace paysager, protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ne sont pas de nature, au regard de la localisation et des dimensions de la parcelle concernée, à remettre en cause la compatibilité du document avec le SCoT de la Grande région de Grenoble.

Avis écrit du préfet de l'Isère daté du 24 novembre 2023

L'avis écrit du préfet de l'Isère est lu en intégralité.

Il rappelle que l'espace vert supprimé, objet de ladite procédure, est situé à l'arrière de la salle des fêtes du village, rue du Tram. Cet espace vert est compris dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du PLU, dite « Rossignol ». Le parti d'aménagement de la revalorisation de l'îlot « Rossignol » s'articule autour de 3 espaces paysagers structurants.

La suppression de la protection paysagère inscrite sur parcelle C1115, ne remet pas en cause les principes et les objectifs de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot « Rossignol », ni son parti d'aménagement.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune ne porte pas atteinte aux orientations du PADD. Il a uniquement pour objet la réduction d'une protection paysagère très localisée, au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette procédure ne va pas à l'encontre des politiques publiques portées par l'Etat.

Le préfet émet par conséquent un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de la commune.

Il rappelle à la commune son obligation de publier le document d'urbanisme approuvé sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Cette publication, simultanée à la transmission de la délibération d'approbation sur @ctes est une condition

nécessaire au caractère exécutoire du PLU depuis le 1er janvier 2023 (article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

Le projet n'a pas fait l'objet d'autres avis oraux ou écrits de la part des personnes publiques associées.

Conclusion

Le présent compte-rendu sera versé au dossier d'enquête publique du projet de la révision allégée n°1 du PLU.